

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 30 novembre 2022

Le 30 novembre 2022, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 25 novembre 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, Mme Florence COCART, M. Olivier RACHET, M. Xavier GIRARD, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean Maurice L'HOTELLIER, Mme Mariette AÏN, Mme Angélique KRIMAT, Mme Catherine JUAN, M. Denis LARGETEAU, M. Paul CHEVALIER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
Mme Sophie PIFFARELLY donne procuration à Mme Florence COCART
Mme Catherine BEDOUELLE donne procuration à Mme Elisabeth JACQUEMIN
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD

Mme Eve MOUTTOU est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET ANNEXE RA – FONCTIONNEMENT

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-16 à R123-26 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux ;
Vu la délibération n° 20220414-05 de vote du budget principal 2022 ;

Considérant que le budget voté chaque année autorise un niveau de dépenses par chapitre, et que tout dépassement de crédit budgétaire par chapitre doit être au préalable autorisé si les crédits s'avèrent insuffisants, par le biais d'une décision modificative soumise au vote des membres du conseil d'administration ;

Considérant que depuis plusieurs mois, la France comme ses voisins européens connaît une crise énergétique qui fragilise son économie par l'ampleur de la hausse des prix du gaz et de l'électricité ;

Considérant que la Commune de Coignières n'est pas épargnée, et que malgré le contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2021 avec le SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines), pour l'ensemble de ses bâtiments communaux (y compris la Résidence Autonomie), elle doit faire face à une hausse importante de ses dépenses de gaz et de l'électricité cette année ;

Considérant que la Ville de Coignières refacture à la Résidence Autonomie les dépenses énergétiques sur la base des factures acquittées pour son compte dans l'année écoulée ;

Considérant que le surcoût par rapport au budget est estimé à 58 000 € sur le chapitre 011 ;

Considérant l'incapacité par ailleurs de dégager des économies supplémentaires ;

Considérant que les recettes des loyers des résidents sont déficitaires à hauteur de 34 000 € par rapport au budget sur le chapitre 018, compte 7588 « autres produits divers de gestion courante » ;

Considérant qu'il découle de cela un besoin de financement complémentaire de 92 000 € pour équilibrer le budget à l'intérieur de la section de fonctionnement ;

Considérant que cette recette sera assurée par le versement d'une subvention complémentaire par le CCAS sur le chapitre 018, sur le compte 7483 « Forfait autonomie des résidences autonomes » de 92 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A la majorité,

Par 15 voix pour, et 2 voix contre (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui M. Nicolas GROS Daillon)

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-dessous :

	RECETTES	DÉPENSES
Recettes : Chapitre 018 – Compte 7483 Forfait autonomie des résidences autonomie	92 000 €	
Recettes : Chapitre 018 – Compte 7588 Autres produits divers de gestion courante	- 34 000€	
Dépenses : Chapitre 011 – Compte 60612 Energie, électricité		58 000 €

Coignières, le 30/11/2022

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président délégué,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

